

« **Activité partielle : retraite, maintien dans l'emploi** » **Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020**

Activité partielle : Droits à la retraite ?

Avec la loi du 17 juin 2020, sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension, les périodes pendant lesquelles le salarié a perçu l'indemnité d'activité partielle comprises entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2020.

Création de l' « Activité réduite pour le maintien dans l'emploi »

Il s'agit d'une forme d'activité partielle destinée à **assurer le maintien dans l'emploi** dans les entreprises confrontées à une réduction d'activité durable qui n'est pas de nature à compromettre leur pérennité.

L'employeur peut bénéficier du dispositif sous réserve :

- de la conclusion d'un accord collectif d'établissement, d'entreprise ou de groupe définissant la durée de l'accord, les activités et les salariés concernés par l'activité partielle spécifique, les réductions de l'horaire de travail pouvant donner lieu à indemnisation et les engagements spécifiquement souscrits en contrepartie, notamment pour le maintien de l'emploi

- ou de l'élaboration, après consultation du CSE (lorsqu'il existe), d'un document conforme à un accord de branche étendu et définissant les engagements spécifiques en matière d'emploi

L'accord collectif ou le document est transmis à l'autorité administrative pour validation de l'accord ou homologation du document.

Le pourcentage de l'indemnité et le montant de l'allocation peuvent être majorés dans des conditions et dans les cas déterminés par décret, notamment selon l'activité de l'entreprise.

Ce régime est applicable aux accords collectifs et aux documents transmis à l'autorité administrative pour validation ou homologation au plus tard le 30 juin 2022.